

MAIRIE
DE

L A L A Y E

67220



Tél. : 03 88 57 11 02

Fax : 03 88 57 33 69

commune.lalaye@wanadoo.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° VOIRIE N° 2022-29

Portant réglementation de circulation

RUE DE BASSEMBERG

RUE PRINCIPALE (RD 97)

Le Maire de la Commune de LALAYE

Vu la loi n° 82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 225, R110.1-R110.2-R411.5-R411.8-R411.19-R411.25 à 28, R422 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, quatrième partie, cinquième partie ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SPEYSER, mandatée par le SDEA ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage dans la rue de Bassemburg et la rue Principale (RD 97) pendant les travaux de remplacement de 7 tampons de voirie par l'entreprise SPEYSER pour le compte du SDEA,

Ainsi, il y a lieu de régler la circulation, selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Art. 1.- A compter du lundi 26 septembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation de tous les véhicules dans la rue de Bassemburg et dans la rue Principale (RD 97) se fera dans les conditions suivantes :

- gestion en alternat par panneaux, feux tricolores ou piquets K10 selon les besoins du chantier (travaux en demi-chaussée) ;
- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30 km/heure ;
- le dépassement de tout type de véhicule est interdit.

Art. 2. - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, LIVRE 1 (quatrième partie, cinquième partie, huitième partie), se rapportant à l'article 1 précité sera mise en place par l'entreprise SPEYSER.

Art. 3. - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 5. - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. - La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas d'accident de la circulation ou autre survenant dans la zone concernée.

Art. 7. - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 8. - Le présent arrêté sera affiché à la MAIRIE de LALAYE.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
Monsieur le Responsable du Centre Technique de Villé (CeA),
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villé,
Monsieur le Directeur Départemental du S.I.S,
Monsieur le Président du SMICTOM,
Monsieur le Directeur des Autocars STRIEBIG,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du SDEA,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SPEYSER.

Fait à LALAYE, le 23 septembre 2022

Le Maire :



Yvette WALSPURGER